



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1759**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE -
RMH 460**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1759	4 septembre 2018	6 septembre 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1759

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE - RMH 460

- ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;
- ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 août 2018 par la conseillère Madame Céline Chartier et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460 ».

R. 1759, a. 1

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les

stationnements publics ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

5. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
6. **Stationnement rattaché à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;
7. **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

R. 1759, a. 2

ARTICLE 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1759, a. 3

ARTICLE 4 Général

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidants sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

R. 1759, a. 4

ARTICLE 5 Feu, feu d'artifice et pétard

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

R. 1759, a. 5

ARTICLE 6 Présence dans un endroit public

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

R. 1759, a. 6

ARTICLE 7 Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

R. 1759, a. 7

ARTICLE 8 Assemblée religieuse

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

R. 1759, a. 8

ARTICLE 9 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

R. 1759, a. 9

ARTICLE 10 Tumulte

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

R. 1759, a. 10

ARTICLE 11 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

R. 1759, a. 11

ARTICLE 12 Violence

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

R. 1759, a. 12

ARTICLE 13 Projectile

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

R. 1759, a. 13

ARTICLE 14 Véhicule miniature de tout genre

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

R. 1759, a. 14

ARTICLE 15 Boisson alcoolisée

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

R. 1759, a. 15

ARTICLE 16 Ivresse

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

R. 1759, a. 16

ARTICLE 17 Drogue ou autre substance

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

R. 1759, a. 17

ARTICLE 18 Indécence et autre inconduite

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

R. 1759, a. 18

ARTICLE 19 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

R. 1759, a. 19

ARTICLE 20 Parc ou stationnement rattaché

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

R. 1759, a. 20

ARTICLE 21 Se trouver dans un endroit privé

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

R. 1759, a. 21

ARTICLE 22 Quitter un endroit public

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

R. 1759, a. 22

ARTICLE 23 Injure

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

R. 1759, a. 23

ARTICLE 24 Baignade

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

R. 1759, a. 24

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 25 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1759, a. 25

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 Parcs et aménagements sportifs

26.1 Aménagements sportifs

Nul ne peut se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine, d'un court de tennis, de quelque autre installation ou aménagement sportif, alors que ceux-ci sont fermés au public, nonobstant les heures d'ouverture et de fermeture des parcs.

26.2 Circulation dans les parcs

Nul ne peut circuler en motocyclette, cyclomoteur, véhicule tout terrain motorisé, véhicule automobile, motoneige ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics, dans un parc ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.

26.3 Sports et jeux dans les parcs

Nul ne peut se livrer à un sport, un jeu ou une activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins.

26.4 Camping, feux dans les parcs, détérioration dans les parcs

Nul ne peut grimper, allumer des feux, faire du camping, se coucher dans aucune partie des parcs, terrains de jeux, places publiques ou terrains publics et d'aucune manière secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer un mur, abri, installation de jeux, lampadaire, clôture, siège, banc, gazon, arbre, arbuste, autres plantes ou plantations.

26.5 Contenants de verre, déchets dans les parcs

Nul ne peut apporter, jeter ou abandonner, dans un parc, un terrain de jeux ou une place publique, tout contenant de verre ou jeter ou déposer ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet des déchets ou ordures.

R. 1759, a. 26

ARTICLE 27 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement n° 1567 « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (RMH 460) » adopté le 21 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1759, a. 27